

Transposition de la Directive Efficacité Énergétique : comment évoluent les obligations incombant aux organismes publics ?

Publiée au Journal officiel le 2 mai 2025, la [loi du 30 avril 2025 « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes »](#) vise à mettre en conformité le droit français avec la réglementation européenne dans divers domaines.

Cette loi porte notamment **transposition de la directive relative à l'efficacité énergétique du 20 septembre 2023**, en son article 25. À ce titre, **ses dispositions élargissent significativement l'impact de la Directive Efficacité Énergétique sur les organismes publics**, en créant une forme d'exemplarité à leur égard.

i Les organismes publics sont entendus comme l'État et ses opérateurs, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entités, publiques ou privées, répondant à l'ensemble des critères suivants :

- + ils ont été ou sont créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général n'ayant pas de caractère industriel ou commercial
- + ils sont majoritairement et directement financés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements
- + Plus de la moitié des membres de leur organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par au moins l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. Obligation de réduction de la consommation d'énergie finale annuelle et de transmission des données

À compter du 1^{er} octobre 2025, les organismes publics sont tenus de réduire de 1,9 % leur consommation d'énergie finale cumulée de l'année 2021, à l'exception :

- + des **collectivités territoriales de moins de 50 000 habitants**, leurs groupements de moins de 50 000 habitants mentionnés à l'[article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales](#) et leurs établissements publics, **jusqu'au 31 décembre 2026**
- + des **collectivités territoriales de moins de 5 000 habitants**, leurs groupements de moins de 5 000 habitants mentionnés au même article L. 5111-1 et leurs établissements publics, **jusqu'au 31 décembre 2029**
- + des **transports publics** et des **forces armées**

Chaque année, les organismes publics préalablement définis doivent **transmettre leurs données relatives aux consommations d'énergie annuelle**.

📌 À noter : un décret précise les modalités de mise en œuvre de ces mesures, notamment quant :

- + aux **modalités de calcul de l'objectif de réduction des consommations**. L'évaluation et le constat du respect de cet objectif sont établis chaque année
- + aux **modalités de transmission des données relatives à la consommation énergétique finale**, ainsi que le service de l'État ou l'organisme désigné pour recevoir ces données

2. Obligation de rénovation du parc de bâtiments publics et de transmission des données

À compter du 1^{er} octobre 2025, les organismes publics sont tenus de rénover annuellement **3 % de la surface cumulée des bâtiments de leur parc**¹, à un haut niveau de performance énergétique, défini par arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie.

Cet objectif peut être réputé atteint si les organismes publics réduisent chaque année leur consommation d'énergie finale, planifient les rénovations de leurs bâtiments et les réalisent.



Exceptions : cette mesure ne s'applique pas :

- + Aux logements qui font l'objet d'une convention conclue en application de [l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation](#) et qui appartiennent aux organismes d'habitations à loyer modéré définis à l'article L. 411-2 du même code
- + Aux logements appartenant aux organismes agréés mentionnés au 1^o de l'article L. 365-1 dudit code ou aux sociétés d'économie mixte agréées mentionnées à l'article L. 481-1 du même code
- + Aux logements sociaux non conventionnés des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 442-1 du même code

Les organismes publics transmettent tous les deux ans leurs données relatives aux rénovations annuelles des bâtiments.

📌 À noter : un décret précise les modalités de mise en œuvre de la mesure, notamment quant :

- + Aux modalités de calcul de la surface de bâtiments devant faire l'objet des opérations de rénovation, ainsi que celles d'évaluation et de constat du respect de l'objectif
- + Aux conditions alternatives permettant de réputer atteint l'objectif de rénovation des bâtiments publics, ainsi que celles relatives aux dérogations de l'objectif de haut niveau de performance énergétique
- + Au service ou organisme désigné pour recevoir les données relatives aux rénovations, ainsi que le contenu et les modalités de transmission de ces données

3. Constitution d'un inventaire national des bâtiments publics

À compter du 1^{er} octobre 2025 et tous les deux ans, les organismes publics transmettent les données relatives à la performance énergétique des bâtiments relevant des organismes publics, à l'État ou à un organisme désigné par lui, à l'exception des forces armées et des administrations de l'État servant à des fins de défense nationale.

Cette transmission peut être mutualisée avec les transmissions précédemment évoquées.

📌 À noter : un décret précise les conditions d'application de la mesure (nature des bâtiments concernés, modalités de collecte et de transmission des données, ainsi que de la mise à la disposition du public de ces éléments).

¹ À l'exception des logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et des logements appartenant aux bailleurs autres que les organismes d'habitation à loyer modéré et qui font l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 831-1 du même code

4. Plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET)

À compter du 1^{er} octobre 2025, le code de l'environnement évolue, tel que :

- + qu'il intègre le **développement des réseaux de chaleur et de froid** au programme d'actions à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territorial de la Métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et existant au 1^{er} janvier 2015.
- + qu'il renvoie au pouvoir réglementaire la définition du contenu, des modalités d'élaboration ainsi que l'organisation de ce même programme d'actions en matière de chaleur et de froid pour la métropole de Lyon et les EPCI à fiscalité propre comprenant au moins une commune de plus de 45 000 habitants.

5. Production d'un rapport

Dans un délai de six mois à compter du 02 mai 2025, puis tous les deux ans, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'estimation de la trajectoire financière, pour les organismes publics de l'atteinte de :

- + l'objectif de réduction de leur consommation d'énergie
- + l'objectif de rénovation de leurs bâtiments

Ce rapport recense les difficultés auxquelles font face les organismes publics pour atteindre ces objectifs.